

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21360215

Déposé
08-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434896728

Nom(en entier) : **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DAME-DENIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue d' Hainin(HA) 100
: 7350 Hensies**Objet de l'acte :**OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire **Emmanuel NIZET**, à la résidence de Dour (Elouges), en date du **7 octobre 2021**, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à coopérative à responsabilité limitée « **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DAME-DENIS** », ayant son siège social à 7350 Hensies, rue d'Hainin, 100, TVA BE0434.896.728 - RPM Hainaut (division Mons), laquelle a pris, par des votes successifs et distincts, et à l'unanimité des voix, les décisions et résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée constate, en application de la faculté offerte par de l'article 39, 2 1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont devenues applicables à la présente société, que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites et que les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations, quant à elles, ne sont devenues applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

En conséquence, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé **SRL**).

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate qu'au premier janvier deux mille vingt et un, et d'après les derniers comptes annuels de la société, le capital fixe effectivement libéré (dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros – 18.592 EUR), et la réserve légale de la société (mille huit cent cinquante-neuf euros - 1.859 EUR), soit au total vingt mille quatre cent cinquante et un euros (20.451 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée déclare par ailleurs que le capital fixe était entièrement libéré.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

majorités de la modification des statuts de **maintenir** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, au montant susdit de vingt mille quatre cent cinquante et un euros (20.451 EUR).

Il en sera fait mention dans les statuts.

Par ailleurs, l'actionnaire unique et l'administrateur déclarent sous leur propre responsabilité que la dispense de libération du solde du capital et le maintien des actuels fonds propres indisponibles, ci-avant décidés et déterminés sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 17 mai 2021, répond aux exigences de l'article 5 :142 du Code des Sociétés et des Associations (test de liquidité et de solvabilité).

Quatrième résolution

L'assemblée générale dispense expressément le Notaire soussigné de donner lecture du rapport établi par l'administrateur unique justifiant l'intérêt que présente pour la société la modification de l'objet social.

Pour autant que de besoin, l'assemblée précise qu'elle se rallie aux conclusions de ce rapport.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier complètement l'objet de la société en le remplaçant purement et simplement par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci *l'activité d'entreprise générale de construction étant :*

a) l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures, l'entreprise générale de construction avec ou sans coordination des travaux par sous-traitants ;

b) toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissement, de démolition (en ce compris l'arasement et le déblayage des déchets), de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, sous toute matière, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment.

Elle pourra notamment effectuer les travaux suivants, sans que cette liste soit limitative :

**tous travaux préparatoires aux travaux de construction de toute nature ;*

**terrassement ;*

**maçonnerie et béton ;*

**démolition*

**pose d'égouts;*

**construction, réfection, drainage et entretien des routes en ce compris le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement;*

**pose de câbles et de canalisation ;*

**pose et entretien de signalisation routière et de marquage des routes ;*

**entreprise d'aménagement et d'entretiens de terrains, jardins, espaces verts, publics ou privés, espaces sportifs et plans d'eau ;*

**entreprise de nettoyage et de désinfection de tous bâtiments, publics ou privés, de biens meubles, bateaux, trains et autres moyens de transport, ou immeubles en ce compris le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;*

**couvertures métalliques ou non ;*

**zinguerie, étanchéité de bâtiments, travaux hydrofuges et mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie ;*

**installateur électricien ;*

**menuiserie, charpente et ébénisterie en ce compris tous travaux de vitrerie, de pose de glaces et de miroiterie et tous matériaux translucides ou transparents;*

**travaux de couverture en tuile, chaume, ardoises naturelles et artificielles, en d'acier et asbestociments et démoussage de toutes toitures ;*

**pose de parquets, garnissage de meubles non métalliques, menuiserie en pvc, placement de plinthes et portes, cloisons, faux plafonds, lambris ;*

**placement de serrurerie et quincaillerie, ferronnerie, volets,*

**pose de marbrerie et pierre de taille et de vitrage ;*

**sanitaire et plomberie ;*

**installation d'adoucisseurs d'eau, installateur en chauffage central ou individuel, placement, entretien et réparation de tous brûleurs, installation de ventilation, d'aération de chauffage à air chaud, conditionnement d'air, tubage et ramonage de cheminée, nettoyage des âtres, fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées;*

*carrelage, plafonnage, rejointoyage, pose de chapes ;
 *peinture (industrielle ou non) ;
 *restauration, nettoyage et lavage de bâtiments, façades et monument, démoussage de toiture, assèchement des bâtiments ;
 *plafonnage, cimentage, travaux de rejointoiement et pose de tous enduits, crépissage, travaux de stuc et staff, pose et montage de tous types de cloisons à base de plâtre ;
 *installation (montage et démontage) d'échafaudage et de plate-forme de travail ;
 *isolation thermique et acoustique ;
 *placements de placards et cuisines équipées,
 *entreprise de frigoriste ;
 *placement et entretien d'enseignes lumineuses,
 *placement de clôtures et palissades, etc...
 *installation de tous systèmes de protection contre le vol, les dégradations et autres, placement de portes blindées et autres grilles de sécurité ;
 c) la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;
 d) la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc... ,l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc... Elle pourra également procéder à la production, la vente et le transport de toutes formes d'énergies de quelques natures que ce soit. Dans le cadre de cette activité, elle pourra opérer la promotion et l'innovation de toutes énergies nouvelles, vertes et renouvelables ainsi que l'assistance matérielle, financière, le conseil et l'élaboration de projets pour toutes entreprises ou personnes physiques dans ce domaine
 e) Le commerce, en gros et au détail, la location, l'importation, l'exportation, la fabrication de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments dont question ci-avant, en ce compris l'exploitation de points de vente (d'une surface pouvant aller jusqu'à quatre cent mètres carrés) ouverts aux particuliers relatifs, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, à tous travaux de peinture, vernis, matériaux de construction, sanitaires ;
 f) la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privé ou de fournitures.
 g) le commerce, en gros et au détail l'importation, l'exportation, la commercialisation et tout le négoce de panneaux solaires, thermiques, photovoltaïques, pompes à chaleur, éoliennes, produits de ventilation, extraction et conditionnement d'air ainsi que de tous produits ayant un lien direct ou indirect avec la production d'énergies renouvelables.
 La société pourra également opérer la réalisation d'investissements mobiliers ou immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles. Elle pourra constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution même hypothécairement, au profit de toute personne physique et/ou morale, actionnaire ou non de la société.
 La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
 Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.
 La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.
 Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession. L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet social. »

Cinquième résolution

Faisant suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 – Forme

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DAME-DENIS** »

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'activité d'entreprise générale de construction étant :

- a) l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures, l'entreprise générale de construction avec ou sans coordination des travaux par sous-traitants ;
 - b) toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissement, de démolition (en ce compris l'arasement et le déblayage des déchets), de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, sous toute matière, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment.
- Elle pourra notamment effectuer les travaux suivants, sans que cette liste soit limitative :

- *tous travaux préparatoires aux travaux de construction de toute nature ;
- *terrassement ;
- *maçonnerie et béton ;
- *démolition
- *pose d'égouts;
- *construction, réfection, drainage et entretien des routes en ce compris le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement;
- *pose de câbles et de canalisation ;
- *pose et entretien de signalisation routière et de marquage des routes ;
- *entreprise d'aménagement et d'entretiens de terrains, jardins, espaces verts, publics ou privés, espaces sportifs et plans d'eau ;
- *entreprise de nettoyage et de désinfection de tous bâtiments, publics ou privés, de biens meubles, bateaux, trains et autres moyens de transport, ou immeubles en ce compris le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- *couvertures métalliques ou non ;
- *zinguerie, étanchéité de bâtiments, travaux hydrofuges et mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie ;
- *installateur électricien ;
- *menuiserie, charpente et ébénisterie en ce compris tous travaux de vitrerie, de pose de glaces et de miroiterie et tous matériaux translucides ou transparents;
- *travaux de couverture en tuile, chaume, ardoises naturelles et artificielles, en d'acier et asbesto-ciments et démoussage de toutes toitures ;
- *pose de parquets, garnissage de meubles non métalliques, menuiserie en pvc, placement de plinthes et portes, cloisons, faux plafonds, lambris ;
- *placement de serrurerie et quincaillerie, ferronnerie, volets,
- *pose de marbrerie et pierre de taille et de vitrage ;
- *sanitaire et plomberie ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*installation d'adoucisseurs d'eau, installateur en chauffage central ou individuel, placement, entretien et réparation de tous brûleurs, installation de ventilation, d'aération de chauffage à air chaud, conditionnement d'air, tubage et ramonage de cheminée, nettoyage des âtres, fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées;

*carrelage, plafonnage, rejointoyage, pose de chapes ;

*peinture (industrielle ou non) ;

*restauration, nettoyage et lavage de bâtiments, façades et monument, démoussage de toiture, assèchement des bâtiments ;

*plafonnage, cimentage, travaux de rejointoiement et pose de tous enduits, crépissage, travaux de stuc et staff, pose et montage de tous types de cloisons à base de plâtre;

*installation (montage et démontage) d'échafaudage et de plate-forme de travail ;

*isolation thermique et acoustique ;

*placements de placards et cuisines équipées,

*entreprise de frigoriste ;

*placement et entretien d'enseignes lumineuses,

*placement de clôtures et palissades, etc...

*installation de tous systèmes de protection contre le vol, les dégradations et autres, placement de portes blindées et autres grilles de sécurité ;

c) la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;

d) la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc... ,l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc... Elle pourra également procéder à la production, la vente et le transport de toutes formes énergies de quelques natures que ce soit. Dans le cadre de cette activité, elle pourra opérer la promotion et l'innovation de toutes énergies nouvelles, vertes et renouvelables ainsi que l'assistance matérielle, financière, le conseil et l'élaboration de projets pour toutes entreprises ou personnes physiques dans ce domaine

e) Le commerce, en gros et au détail, la location, l'importation, l'exportation, la fabrication de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments dont question ci-avant, en ce compris l'exploitation de points de vente (d'une surface pouvant aller jusqu'à quatre cent mètres carrés) ouverts aux particuliers relatifs, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, à tous travaux de peinture, vernis, matériaux de construction, sanitaires ;

f) la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privé ou de fournitures.

g) le commerce, en gros et au détail l'importation, l'exportation, la commercialisation et tout le négoce de panneaux solaires, thermiques, photovoltaïques, pompes à chaleur, éoliennes, produits de ventilation, extraction et conditionnement d'air ainsi que de tous produits ayant un lien direct ou indirect avec la production d'énergies renouvelables.

La société pourra également opérer la réalisation d'investissements mobiliers ou immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles. Elle pourra constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution même hypothécairement, au profit de toute personne physique et/ou morale, actionnaire ou non de la société.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession. L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, septante-cinq (75-) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Ces actions sont nominatives.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes, par préférence, aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les actionnaires ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les courriers électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes, suivant les mêmes dispositions, aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 6 bis – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent cinquante et un euros (20.451 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – **Registre des actions**

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Elles portent un numéro d'ordre. Le registre des titres pourra, être tenu en la forme électronique dans le respect des dispositions légales.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

Article 10 – **Administration**

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – **Rémunération**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – **Contrôle**

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – **Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le dernier samedi du mois de mai à onze heures trente minutes**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« *Assemblée générale écrite* » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Sixième résolution

L'assemblée générale prend acte de la démission de l'administrateur unique : Monsieur Giovanni CATALANO prénommé, domicilié à 7350 Hensies, rue d'Hainin 100, et ce à compter de ce jour.

Il lui est donné décharge.

L'assemblée générale appelle ensuite aux fonctions d'administrateur, pour une durée indéterminée : La société à responsabilité limitée « **BATICO** », ayant son siège à 7350 Hensies, rue d'Hainin, 100 – TVA BE0844.742.316 RPM Hainaut (Mons)

Ici représentée par son administrateur unique, étant Monsieur Giovanni CATALANO, et qui accepte ce mandat.

Son mandat sera **rémunéré** sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

La société à responsabilité limitée « BATICOF » sera représentée, dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de la présente société par son représentant permanent, étant Monsieur Giovanni CATALANO précité.

Septième résolution

L'assemblée confirme que la siège de la société sera maintenu en Région Wallonne, à 7350 Hensies, rue d'Hainin, 100, et qu'actuellement elle ne dispose d'aucune adresse internet propre ni site internet propre.

Huitième résolution

L'assemblée confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Emmanuel NIZET
Notaire

Annexes :

- expédition de l'acte du 07.10.2021
- rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet
- statuts coordonnés